

Arrêt

n° 310 090 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique touareg et de confession musulmane. En 2016, vous auriez été président des jeunes de votre quartier pour le parti politique Moden Fa Loumana. Le 24 avril 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez né le [...] à Niamey. Votre oncle, [B. K.], serait un riche commerçant milliardaire. Votre père serait également commerçant. Vous auriez fait des études supérieures en informatique. En 2016, vous auriez

commencé à faire des publications critiques envers le gouvernement avec un compte Facebook au nom de «[A. A. K.]». En janvier 2016, vous auriez travaillé dans la banque « Asusu S.A. » en tant que qu'agent chargé du traitement informatique. Vous auriez eu un CDD renouvelable. A la banque, vous auriez travaillé sur la création d'un compte épargne « Asusu Matassa » destiné aux personnes qui auraient moins de moyens financiers. Vous auriez été désigné par votre chef pour aller présenter ce produit bancaire à la télévision de Bonferey. C'est ainsi que le 3 avril 2017, vous vous seriez retrouvé sur le plateau de télévision du journaliste [B. A.]. Vous auriez été invité en même temps qu'un représentant de la société civile, nommé [I. H.]. Après avoir présenté votre produit, le journaliste [B. A.] vous aurait demandé de partager votre opinion en tant que citoyen sur le projet « Niamey Nyala », projet ayant pour but de moderniser la ville de Niamey. Vous auriez soutenu que ce projet était gangrené par la corruption et que l'argent public avait été gaspillé au lieu de le donner aux pauvres. Avant que l'émission de [B. A.] n'ait pris fin, vers 20h, la police aurait débarqué au sein de la TV de Bonferey. Vous auriez été arrêté en même temps que [I. H.] et [B. A.]. Trois pickup de la police vous attendaient et vous seriez monté à bord d'un d'entre eux avec [I. H.]; [B. A.] se serait retrouvé à part. Vous auriez été conduit avec [I. H.] à la police judiciaire. Là, vous auriez été placés dans deux cellules différentes. Après avoir été détenu durant deux jours à la police judiciaire, le 6 avril 2017, vous auriez été amené au palais de justice pour y être jugé. Vous y auriez été défendu par un avocat, un certain [I. M.]. Vous auriez été accusé de diffamation contre le Président et condamné à cinq ans d'enfermement. Vous auriez été conduit à la prison de Niamey. Après deux jours, vous auriez été transféré à la prison de Dosso, dans le village de Birni N'Gaouré. Vous auriez eu droit à un traitement de faveur en raison de la situation financière de votre oncle. Vous auriez donc été placé dans la cellule pour les fonctionnaires et les douaniers. Vous auriez partagé votre cellule avec 7 autres personnes. Votre famille aurait soudoyé un gardien pour qu'il fasse votre lessive. Vous auriez néanmoins été forcé de participer aux travaux forcés qui consistaient à casser des cailloux tous les mardis et jeudis et à faire pousser de l'herbe. Après deux mois et demi, le 13 juillet 2017, vous vous seriez évadé. Vous auriez déjoué la vigilance des gardes, auriez traversé la brousse à pieds nus jusqu'au village de Tchoudawa. Vous y auriez rencontré un transporteur à moto et lui auriez demandé de vous conduire à Niamey. Sans discuter d'une somme d'argent, il aurait accepté de vous conduire jusqu'à votre oncle qui habitait à Gamkale. Là, votre oncle lui aurait donné 150 euros. Votre oncle vous aurait caché dans une seconde résidence tout près de chez lui. Vous y auriez vécu pendant que votre oncle organisait votre fuite du pays. Un jour, un chauffeur serait venu pour vous conduire à l'ambassade de France pour y introduire une demande de visa. Durant ce temps, vous auriez été recherché par le gouvernement. Vous pensez que des avis de recherche auraient été émis à votre encontre. Le 11 août 2017, vous auriez quitté le Niger légalement, par voie aérienne pour vous rendre en France. En décembre 2017, votre père aurait été convoqué pour la première fois par la police afin qu'il livre des renseignements à votre sujet. Il aurait été détenu en garde à vue durant deux jours à la police judiciaire avant d'être relâché.

En 2018, vous auriez introduit une demande de protection internationale en France. Fin 2018, vous auriez reçu une décision de refus à votre demande de protection en France. Selon vous, vous auriez reçu un refus de la part de la France car vous n'auriez pas présenté d'éléments de preuve suffisant à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous auriez alors décidé de changer de pays et de venir en Belgique. C'est ainsi que le 24 avril 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En Belgique, vous auriez continué à alimenter votre compte Facebook dénonçant la dictature au Niger. Votre ami [B.] qui travaillerait à la télévision privée vous aurait averti qu'un avis de recherche aurait été émis à votre encontre le 20 janvier 2020 par la police judiciaire en raison de vos publications sur Facebook.

Votre père fournirait de l'argent pour le parti Moden Fa Loumama afin d'empocher des marchés commerciaux le jour où ce parti serait au pouvoir. En 2021, après les élections, votre père aurait été emprisonné durant deux mois puis libéré. Vous auriez vous-même participé à Bruxelles à deux marches contre le nouveau gouvernement nigérien suite aux élections de 2021.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être emprisonné car vous vous seriez évadé de prison mais également en raison de vos publications sur Facebook et de votre participation à deux marches contre élections au Niger à Bruxelles.

A l' appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre contrat de travail et document d'admission au sein de la banque Asusu S.A., deux badges professionnels, une attestation de jugement rendu, un procès-verbal d'élection de domicile, une convocation, un communiqué de la direction générale de la Police nationale, une carte de membre et une carte professionnelle du parti Moden Fa Loumama, des captures d'écran de votre compte Facebook ainsi que des photos d'une manifestation à Bruxelles.

Le 14 septembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 13 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez une crainte envers les autorités nigériennes en raison du fait que celles-ci vous auraient arrêté, incarcéré et condamné à 5 ans de prison suite à vos propos tenus à la télévision de Bonferey et en raison du fait que vous vous seriez évadé de la prison de Dosso [notes de votre entretien personnel du 14 septembre 2021 (ci-après « NEP ») pp.18-20].

Au préalable, relevons que pour étayer vos déclarations relatives à vos craintes mentionnées supra, vous déposez trois documents : une « attestation de jugement rendu », un « Procès-verbal d'élection de domicile » ainsi qu'une « convocation » au nom de votre père (docs n°5-7 versés à la farde « Documents – Inventaire »). Vous affirmez qu'il s'agit, pour ces trois documents, de documents originaux que vous auriez reçus via la poste (NEP p.17). Or, nous pouvons constater clairement qu'il s'agit de copies couleurs et non de document originaux. Ensuite, l'attestation de jugement datée du 15 janvier 2019 que vous déposez (doc n°5) est particulièrement lacunaire concernant le jugement rendu à votre encontre : aucune base légale n'est mentionnée, l'identité de l'auteur n'est pas stipulé, aucun entête officiel n'est apposé. De plus, des incohérences ont également été relevées entre ce jugement et vos propos, notamment en ce qui concerne la possibilité de recours. En effet, alors que vous mentionnez qu'il n'est pas possible de faire de recours en Afrique (NEP p.24), cette attestation de jugement stipule une possibilité de recours endéans les 10 jours.

Aussi, le « procès-verbal d'élection de domicile » (doc n°6) que vous remettez est particulièrement douteux tant sur son fond que sur sa forme. D'après l'entête, il s'agirait d'un « Procès-verbal d'élection de domicile », mais rien n'y fait référence dans le contenu du document. Relevons également le manque de cohérence de son contenu puisqu'il contient des juxtapositions de phrases et de faits établis mis les uns à la suite des autres. Ensuite, sur la forme, constatons des changements de typographie manifestes et l'absence d'entête officiel, ce qui termine de jeter le doute sur l'authenticité du document. Concernant la convocation datée du 29 décembre 2017 signalant que votre père doit se présenter à la police judiciaire (doc n°7), le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est renseigné sur cette convocation. Il ne peut donc faire de lien entre ce document et les faits que vous invoquez. Ensuite, il remarque également que le document est lacunaire et qu'il comporte une modification de date.

Ajoutons, outre la corruption généralisée au Niger, le fait que vous restez incapable de fournir le moindre détail quant à la façon dont votre oncle aurait obtenu l'attestation de jugement et le procès-verbal d'élection de domicile plus de deux ans après votre départ du pays (NEP pp.14-16). Ainsi, à la question de savoir si vous lui avez posé des questions sur l'obtention de ces documents que vous présentez comme les éléments centraux de votre demande de protection internationale, vous répondez par la négative (NEP pp.15-16). En outre, vous êtes incapable de fournir le moindre détail sur le contenu du procès-verbal d'élection de domicile, ni dans quel but il aurait été établi (NEP pp.14-15). Vous vous contentez de vous référer de façon particulièrement laconique à votre procès et de déclarer qu'il s'agit d'une preuve obtenue par votre oncle (*idem*). Il est particulièrement étonnant que vous ne puissiez un tant soit peu expliciter ce document dans la mesure où vous l'avez signé et que vous en avez reçu une copie.

Partant, ces documents que vous remettez pour étayez votre crainte d'être arrêté par les autorités nigériennes en raison de votre évasion de prison ne peuvent se voir conférer la force probante suffisante pour établir, à eux seuls, la véracité des faits que vous dites avoir vécus au Niger.

Ensuite, l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, tout d'abord, vous n'avez pas rendu plausible votre arrestation. Vous dites que vous avez été arrêté le 3 avril 2017 à la télévision de Bonferey en même temps que le journaliste Baba Alpha (NEP pp.19, 20, 23). Or, vos déclarations ne coïncident pas avec les informations objectives en possession du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cfr. COI Focus Niger « De arrestatie van Baba Alpha in 2017 » du 19 novembre 2021 et divers articles de presse nationale et internationale versés à la farde « Informations sur le pays »). Ainsi, aucune des nombreuses sources – nationales et internationales - qui ont relayé l'arrestation du journaliste Baba Alpha le 3 avril 2017 ne fait référence à son arrestation au sein de la télévision de Bonferey après/pendant une de ses émissions ni de l'arrestation, en même temps que lui, de deux intervenants de cette émission. Certaines sources indiquent qu'il aurait été arrêté chez lui ; toutes mentionnent qu'il a été conduit à la prison civile de Niamey en compagnie de son père âgé de 70 ans, arrêté le même jour que lui. Vous n'apportez aucun document qui pourrait un tant soit peu contredire ces sources ou établir la véracité de vos propos. Il vous a été demandé si vous aviez fait des recherches afin de savoir si l'on avait parlé de votre arrestation dans les médias, vous dites ne pas savoir, que cela se peut mais que vous ne vous êtes pas renseigné car vous avez quitté le Niger (NEP p.22). Vous balayez la demande du CGRA de faire parvenir des éléments de preuve tels des articles de presse relayant votre arrestation avec Baba Alpha par le fait que vous avez déposé des documents judiciaires et que vous ne voyez pas l'utilité de fournir d'autres preuves (NEP p.22). Or, il a été établi supra que ces documents ne peuvent se voir conférer la force probante suffisante pour établir, à eux seuls, la réalité des faits que vous invoquez. Votre avocat explique l'absence de dépôt de ce genre de preuve par le fait que vous étiez un « trop petit pion » pour qu'on parle de vous dans la presse (NEP p.31). Au vu du retentissement de l'arrestation de Baba Alpha dans la presse nationale et internationale, l'explication de votre avocat ne peut être considérée comme satisfaisante ; d'autant plus que ces mêmes médias mentionnent l'arrestation, le même jour que Baba Alpha, de son père et de Omar Sidi, un de ses amis, et que selon vos propos, vous êtes le neveu d'un milliardaire nigérien (NEP p.11). Vous ne déposez pas non plus d'élément qui permettrait d'attester un tant soit peu de votre participation à une émission de télévision animée par le journaliste Baba Alpha et qui aurait conduit à vos arrestations respectives. A ce propos, vous dites que vous n'avez fait aucune démarche pour retrouver cet enregistrement, car c'était en 2017 et que vous avez donné d'autres preuves – dont la force probante a été établie insuffisante supra - (NEP p.22). Constatons que vous êtes en Europe depuis près de 5 ans, que vous maintenez des contacts réguliers avec votre pays (NEP p.8). Vous avez eu donc tout le loisir d'entreprendre des démarches pour étayer un tant soit peu vos propos. Vos explications ne sont donc pas de nature à justifier le manque d'éléments probant à l'appui de vos dires. Partant, vous n'avez pas rendu plausible les circonstances entourant votre arrestation ni, partant, votre arrestation et les craintes y afférentes que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que vous auriez été arrêté le 3 avril 2017 et détenu jusqu'au 13 juillet 2017, date à laquelle vous vous seriez évadé. Vous expliquez que vous auriez vécu ensuite caché dans une résidence secondaire de votre oncle en attendant que ce dernier organise légalement votre fuite du pays, le 31 juillet 2017 (NEP pp.10-11 ; 26-28). Au sujet des préparatifs du voyage et de votre demande de visa, soulevons que vos déclarations sont particulièrement peu détaillées et peu circonstanciées (NEP p.13). Mais surtout, il apparaît dans votre passeport que le visa a été introduit en date du 23 mars 2017 à l'ambassade de France à Niamey (voir page 31 de votre passeport, doc n°1 de la farde « Documents – Inventaire ») – soit avant les problèmes qui, selon vous, vous auraient contraint à fuir votre pays et qui auraient motivé votre demande de visa français. Aussi, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré le moindre problème avant le 3 avril 2017 (NEP p.23). Confronté à cette information, vous ne fournissez aucune explication tangible si ce n'est de répéter que votre oncle a organisé votre voyage (NEP p.29). A cela s'ajoute le fait qu'il paraît peu vraisemblable que vous auriez pu quitter le pays par voie aérienne légalement, sans rencontrer de problème, et ce alors que vous seriez activement recherché par le gouvernement en raison de votre évasion, selon vos dires (NEP p.28).

Mais encore, d'autres incohérences continuent de discrépiter votre récit d'asile. Vous dites que vous auriez été détenu à la prison de Bosso durant 2 mois et demi (NEP p.24). Bien que vous ayez pu fournir certaines précisions comme les jours de visite et les jours de travaux forcés, d'autres méconnaissances continuent de discrépiter votre récit d'asile. Vous êtes incapable de fournir le moindre détails concernant vos codétenus. Hormis de dire qu'il y avait des douaniers et des colonels, vous ne fournissez aucune autre information les concernant, déclarant que ça s'est passé il y a 4 ans et que vous ne pouvez fournir aucun détail sur eux car ce ne sont pas des amis d'enfance (NEP p.25). Or, ayant été enfermé durant 2 mois et demi avec les 7 mêmes détenus, le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous fournissiez un minimum de détails concernant ces personnes. Enfin, le récit de votre évasion de la prison de Dosso se déroule avec tant de facilité qu'il en perd toute crédibilité et termine de croire aux faits invoqués. Invité à détailler cette évasion, vous êtes particulièrement peu circonstancié, mentionnant « il y a beaucoup de gens, c'est en brousse, je me suis faufilé pour aller jusque-là bas » (NEP p.27). Que des gardiens chargés de votre surveillance, aguerris à ce genre de travail, vous laissent aussi facilement prendre la fuite, au péril de leurs carrières, est peu compréhensible. Confronté à ce fait, vous ne fournissez aucune réponse tangible si ce

n'est de dire qu'il fallait oser (idem). Mais encore, le CGRA note également le peu de contenance dans vos propos concernant les recherches menées à votre encontre par le gouvernement, renvoyant à la situation générale en ces termes : « ils font des avis de recherche pour les évadés » (NEP p.28). Vous dites bien que votre père aurait été arrêté après votre départ pour être interrogé (NEP p.9). Or, il est particulièrement étonnant que votre père ait été arrêté en décembre 2017 alors que vous vous seriez évadé le 13 juillet 2017 – soit 5 mois plus tard –, et ce alors que vous soutenez être recherché activement. Invité à vous expliquer sur ce point, vous ne fournissez aucune explication (NEP p.28). Partant, cette accumulation d'éléments peu circonstanciés et incohérents continuent de discrépante votre récit d'asile.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre arrestation, à votre détention et à votre évasion. Les craintes y afférentes que vous invoquez, à savoir être emprisonné en cas de retour au Niger, ne peuvent partant être considérées comme établies.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités nigériennes en raison du fait que vous posteriez des commentaires politiques sur Facebook et que vous auriez participé à deux manifestations à Bruxelles (NEP pp.20-21). Pour étayer votre crainte, vous déposez des captures d'écran de certains commentaires critiques envers le gouvernement publiés sur votre compte Facebook (doc n°10 versé à la farde « Documents – Inventaire ») ainsi qu'un « communiqué de la direction générale de la police nationale » attestant de cela (doc n°8 *ibidem*). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le CGRA du fait que les autorités soient réellement au courant de vos activités. En effet, le « communiqué de la direction générale de la police nationale » présente des contradictions par rapport à votre récit d'asile puisqu'il stipule que vous seriez poursuivi et recherché depuis 2017 pour « des écrits publiés sur Facebook en relation avec l'armée suite à la dernière attaque de Tongo Tongo ». Or, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos publications sur Facebook quand vous étiez au Niger (NEP pp.29-30) et que vous avez été arrêté uniquement en raison de vos déclarations sur le projet de Niamey Nyala à la télévision (NEP p.23). Constatons au surplus des fautes d'orthographe et une syntaxe pour le moins douteuse dans le document. Le manque d'élément que vous avez pu fournir sur la manière dont ce document a été obtenu par un ami journaliste mais également sur la fonction du document en lui-même (NEP p.16) termine de renforcer le doute sur la véracité de vos propos. Enfin, il s'agit d'une copie d'un document ce qui ne permet pas son authentification. Mais encore, vos publications sur Facebook se font de manière « privée » puisque vous ne partagez ces avis politiques qu'avec vos amis et que vous les faites sur un compte qui n'est pas à votre nom (cfr. NEP p.21) ; ce qui est confirmé par le fait que ces publications ne sont effectivement pas visibles sur votre profil public (docs n°2 versés à la farde « Informations sur le pays »). Partant, le simple fait de poster quelques revendications politiques sur votre profil Facebook privé ne permet pas de conclure que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Niger. Vous dites également avoir participé à deux marches de protestation en Belgique suite aux élections de 2021 (NEP p.30). A l'appui de vos dires, vous versez des photographies où vous apparaissiez masqué lors d'une manifestation (doc n°11 versé à la farde « Documents – Inventaire »). Le Commissariat général estime que le fait que certaines photographies ont été prises de vous lors de ces activités organisées par le « Le bureau des nigériens/ le Conseil », dont vous n'êtes pas membre (NEP p.30) et dont vous ne pouvez manifestement identifier aucun membre (idem), ne permet pas de décréter que vos autorités ont eu accès à ces documents ou qu'elles auraient pu vous identifier sur la base de ces images où vous apparaissiez masqué. Partant, au vu de votre faible implication politique, le CGRA estime que vous ne démontrez pas d'une visibilité telle ou d'une influence telle qui amènerait à croire que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités ou être considéré par celles-ci comme un « opposant actif ». Votre crainte y afférente est partant considérée comme non fondée.

Troisièmement, vous dites que vous et votre père feriez partie du parti politique Moden Fa Lumana (NEP p.17 ; pp.28-29). Les seuls documents que vous versez attestant de vos dires sont la copie d'une carte de membre et la copie d'une carte professionnelle du parti (docs n°9 versés à la farde « Documents – Inventaire »). Constatons une faute d'orthographe dans ces cartes puisque « jeune » reste au singulier. Ensuite, il est particulièrement étonnant que vous ayez les cartes n°001 avec une fonction aussi minime que président des jeunes de votre quartier. Aussi – à considérer votre appartenance à ce parti politique comme établi - force est de constater que la seule appartenance à ce parti politique ne peut être constitutive, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire. D'autant plus que vous n'avez aucune crainte personnelle en cas de retour au Niger en rapport avec cela. En effet, la question vous a été posée à maintes reprises, ce à quoi vous avez répondu ne pas avoir de crainte en rapport avec vos activités pour le parti Moden Fa Lumana et que cela n'avait aucun lien avec votre demande de protection internationale (NEP pp.17-19 ; questionnaire du CGRA à l'OE). Relevons également que vous ne faites état d'aucun problème personnel en lien avec cette appartenance politique (NEP p.17). Vous précisez toutefois que votre père aurait été arrêté durant deux mois suite aux élections de 2021 (NEP p.9). Tout d'abord, vous ne versez aucun élément probant à l'appui de vos dires. Ensuite, l'inconsistance de vos propos face à cet élément ne permet pas de croire en la réalité de celui-ci. Lors de votre entretien personnel au CGRA en septembre 2021, vous relatez que votre père aurait été arrêté et libéré dans le courant de l'année, mais vous êtes incapable de situer un tant soit peu ces deux

faits (NEP pp.10-11). Vous n'êtes pas plus en mesure de fournir de détails quant à son procès, son jugement ou son incarcération (NEP p.10, 28-29). Vous ne donnez aucune précision concernant les démarches que votre famille aurait entreprises pour le libérer, et ce alors qu'elle a le soutien de votre oncle milliardaire (NEP pp. 10-11 : 28-29). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner un minimum de détails concernant cet événement alors que vous êtes en contact quotidien avec les membres de votre famille restés au Niger (NEP p.8). Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication concrète, vous limitant à répéter qu'il a été arrêté, détenu deux mois puis libéré (*idem*). Partant, vous n'avez pas établi que votre père rencontrerait des problèmes en lien avec son appartenance au parti Moden Fa Lumana et que vous puissiez encourir un risque en cas de retour au pays pour ces motifs.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, vos documents professionnels (document d'admission et contrat de travail dans la banque Asusu S.A. et deux badges professionnels - doc n°1 à 4 versés à la farde verte « Documents - Inventaire ») n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours professionnel, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Partant, le Commissaire général ne peut considérer les craintes que vous allégez, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, comme étant fondées et établies dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 décembre 2021, votre conseil, Maître Descheemaeker, a fait parvenir vos observations quant aux notes de votre entretien personnel du 14 septembre 2021 et ayant trait notamment à l'orthographe de certains lieux, noms et quelques précisions quant à vos dires en entretien (doc n°12 versé à la farde « Documents – Inventaire »). Ces corrections et précisions ont été prises en compte dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsiderer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de « *la violation de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En substance, après avoir rappelé la situation politique préoccupante au Niger, le requérant soutient que les faits qu'il invoque sont établis et conteste la motivation retenue par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation quant à leur absence de crédibilité. En ce sens, il affirme que son récit est conforme aux informations objectives présentes au dossier administratif sur l'arrestation du journaliste B. A. Il insiste par ailleurs sur l'adoption de deux lois dans son pays d'origine qui ont d'importantes conséquences sur la liberté d'expression et soutient en conséquence, qu'il a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté à la suite de ses publications. Il invoque à ce sujet le cas d'un militant pro-démocratie arrêté à la suite d'une manifestation qui a passé plusieurs mois en prison.

Le requérant invoque également à l'appui de sa demande l'insécurité qui règne au Niger. Il relève que la partie défenderesse admet que la situation est complexe, problématique et grave et postule, à tout le moins, l'annulation de la décision en vue de la production d'informations actualisées sur la situation au Niger et d'une instruction objective et minutieuse de cet aspect de sa crainte.

3.2. Le deuxième moyen est pris de « *la violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence* ».

Le requérant y reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier ni abordé objectivement et impartialement les faits qui lui ont été soumis. Il considère que sa motivation est partant éminemment biaisée.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et que, partant, il lui reconnaîsse la qualité de réfugié ou lui octroie le statut de protection subsidiaire.

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. En annexe son recours, le requérant a communiqué plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

«

1. *Attestation de jugement du 6 avril 2017*
2. *PV d'élection de domicile du 6 avril 2017*

3. Convocation du père du requérant, Monsieur ...[S]
4. Printscreens de la page Facebook du requérant + photos des deux manifestations auxquelles il a participé en 2021
5. Articles concernant l'arrestation du journaliste [B. A.] le 3 avril 2017
6. COI Focus sur la situation au Niger -mise à jour : 20 juin 2019
7. Publication Wikipedia sur le Président Mahamadou Issoufou
8. Publication Wikipedia sur le Président Mohamed Bazoum ».

Les 4 premiers documents ne sont pas nouveaux. Ils avaient déjà été communiqués à la partie défenderesse dans le cadre de la procédure administrative et se trouvent à ce titre au dossier administratif.

6. Le 26 décembre 2023, le requérant a communiqué deux nouveaux documents au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, à savoir une attestation émanant du directeur général de la radio et télévision de Bonferey datée du 6 septembre 2022 et une attestation de l'avocat qui l'a assisté au Niger datée du 15 décembre 2023.

IV. L'appréciation du Conseil

7. Après examen des dossiers administratif et de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

8. D'abord, le Conseil constate qu'en en vue de démontrer la réalité des faits que le requérant allègue avoir vécus au Niger et qui sont à l'origine de sa fuite, il dépose deux nouveaux documents.

Ces documents, ayant été communiqués après la prise de la décision attaquée, n'ont pas pu être examinés par la partie défenderesse.

Or, après un bref examen de ces pièces, le Conseil constate que ces documents tendent à attester de la réalité de l'émission à laquelle l'intéressé affirme avoir participé et au cours de laquelle il aurait tenu des propos compromettants ainsi que son arrestation à la suite de cette émission, concomitamment à celle du journaliste vedette de l'émission dont question.

Le Conseil constate que ces documents apparaissent assez douteux dès lors que la version qu'ils rapportent ne correspond pas à celle qui est relayée par les sources journalistiques consultées par la partie défenderesse. Néanmoins, dès lors que leurs auteurs apparaissent comme des sources plus directes des événements, le Conseil estime nécessaire que ces documents fassent l'objet d'une instruction.

9. Ensuite, le Conseil note, qu'en date du 11 décembre 2023 soit avant l'audience, il a pris une ordonnance, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, sollicitant des parties une actualisation du dossier concernant notamment la situation sécuritaire prévalant au Niger et plus particulièrement dans la région d'origine de la partie requérante.

La partie requérante a communiqué deux nouveaux documents, qui sont cependant exclusivement relatifs aux faits à l'origine de sa fuite et qu'elle invoque à l'appui de sa demande (voir ci-avant point 5 du présent arrêt) mais ne renseignent donc pas le Conseil sur la situation sécuritaire au Niger.

La partie défenderesse a, de son côté, omis de répondre à cette ordonnance.

Le seul document qui permet au Conseil d'apprécier la situation sécuritaire au Niger est donc celui référencé dans la décision attaquée, à savoir le COI Focus Niger « *Situation sécuritaire* » du 9 août 2021.

Ce document est manifestement trop ancien dès lors que la partie défenderesse expose, dans sa décision, que la ville de Niamey - dont le requérant est originaire - « *a jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes* » tout en admettant que « *l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey* ».

Comme il l'avait déjà souligné par son ordonnance du 11 décembre 2023, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire qui prévaut au Niger, et plus particulièrement à Niamey.

Le Conseil précise à ce sujet que si la charge de la preuve incombe au requérant, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de son devoir de collaboration, la partie défenderesse se doit de participer à l'établissement des faits, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'informations générales sur un pays. Elle est en effet la mieux placée pour collecter des informations qui soient générales et objectives tout en étant précises et étayées.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 avril 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM